

> Pharmaciens propriétaires

## Contribution et prime annuelle relatives au régime public d'assurance médicaments du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021

À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**, pour certaines clientèles, la franchise, la coassurance et la prime maximale relatives au régime public d'assurance médicaments sont ajustées. Vous trouverez ci-dessous le détail de ces changements.

En raison de la pandémie de COVID-19, un règlement d'urgence avait été approuvé en juin 2020. Le gouvernement s'était ainsi assuré de minimiser les conséquences financières de la pandémie sur les personnes assurées pour une durée de 6 mois, de même que d'un nouvel ajustement des tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### 1 Contribution (franchise et coassurance)

Des changements sont apportés à la coassurance, à la franchise ainsi que sur la prime de la personne assurée au régime public d'assurance médicaments à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

- **La gratuité complète est maintenue pour :**
  - les enfants, les étudiants à temps plein de 18 à 25 ans,
  - les prestataires d'une aide financière de dernier recours,
  - les autres détenteurs d'un carnet de réclamation,
  - les personnes de 65 ans ou plus recevant au moins 94 % du supplément de revenu garanti;
- Pour les personnes de 65 ans ou plus recevant 1 % à 93 % du supplément de revenu garanti :
  - **la franchise mensuelle** est majorée de 21,75 \$ à 22,25 \$,
  - **la proportion de la coassurance** est réduite de 37 % à 35 %,
  - **la contribution maximale mensuelle** demeure à 54,83 \$;
- Pour les autres personnes assurées et les personnes de 65 ans ou plus ne recevant pas le supplément de revenu garanti :
  - la franchise mensuelle est majorée de 21,75 \$ à 22,25 \$,
  - la proportion de la coassurance est réduite de 37 % à 35 %,
  - la contribution maximale mensuelle demeure à 95,31 \$.

### 2 Prime annuelle

La prime annuelle perçue chaque année par Revenu Québec doit être payée lors de la production de la déclaration de revenus. À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**, le montant maximal de cette prime passe à **662 \$**, soit une **hausse de 2,2 %**.

Vous trouverez dans l'[annexe](#) ci-jointe le détail des contributions et des primes au 1<sup>er</sup> juillet 2020 et au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Une nouvelle édition du dépliant et de l'affiche relatifs aux nouveaux tarifs en vigueur vous sera acheminée au cours du mois de janvier 2021. Elle comportera la tarification applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021.

Notez que vous pouvez également consulter les versions électroniques dès maintenant aux adresses suivantes :

- dépliant Ce qu'il vous en coûte (français et anglais) au [www.ramq.gouv.qc.ca/fr/media/2076](http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/media/2076);

- affiche Ce qu'il en coûte aux assurés au [www.ramq.gouv.qc.ca/fr/media/2141](http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/media/2141).

c. c. Association québécoise des pharmaciens propriétaires

#### Site Web et fils RSS

[www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels](http://www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels)  
Abonnez-vous à nos fils RSS 

#### Téléphone

Québec 418 780-4208  
Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

#### Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,  
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30  
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)

**Tableau comparatif de la contribution et de la prime  
des clientèles assurées auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021)**

Catégorie de personnes	Franchise mensuelle		Coassurance		Contribution maximale		Prime <sup>1</sup> à verser à Revenu Québec	
	À compter du 01/07/2020	À compter du 01/01/2021	À compter du 01/07/2020	À compter du 01/01/2021	À compter du 01/07/2020	À compter du 01/01/2021	À compter du 01/07/2020	À compter du 01/01/2021
Enfants et étudiants à temps plein, âgés de 18 à 25 ans <sup>2</sup>	0 \$	0 \$	0 %	0 %	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Prestataires d'une aide financière de dernier recours et autres détenteurs d'un carnet de réclamation <sup>3</sup>	0 \$	0 \$	0 %	0 %	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Personnes de 65 ans ou plus recevant au moins 94 % du SRG <sup>4</sup>	0 \$	0 \$	0 %	0 %	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Personnes de 65 ans ou plus recevant le SRG <sup>4</sup> partiel (1 à 93 %)	21,75 \$	22,25 \$	37 %	35 %	54,83 \$ / mois 658 \$ / année	54,83 \$ / mois 658 \$ / année	0 à 648 \$ par personne	0 à 662 \$ par personne
Personnes de 65 ans ou plus ne recevant pas le SRG <sup>4</sup>	21,75 \$	22,25 \$	37 %	35 %	95,31 \$ / mois 1 144 \$ / année	95,31 \$ / mois 1 144 \$ / année	0 à 648 \$ par personne	0 à 662 \$ par personne
Autres personnes assurées	21,75 \$	22,25 \$	37 %	35 %	95,31 \$ / mois 1 144 \$ / année	95,31 \$ / mois 1 144 \$ / année	0 à 648 \$ par personne	0 à 662 \$ par personne

<sup>1</sup> Prime payée à Revenu Québec (selon le revenu familial net).

<sup>2</sup> Aucune contribution à payer pour les enfants de moins de 18 ans, ainsi que pour les personnes de 18 à 25 ans sans conjoint, domiciliées chez leurs parents et aux études à temps plein dans un établissement d'enseignement secondaire, collégial ou universitaire.

<sup>3</sup> Délivré par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

<sup>4</sup> SRG : Supplément de revenu garanti.